

Commission Diocésaine d'Art Sacré

CDAS –

Novembre 2017

« Parmi les plus nobles activités de l'esprit humain, on compte à très bon droit les beaux-arts, mais surtout l'art religieux et ce qui en est le sommet, l'art sacré. Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible, par leurs œuvres, à tourner les âmes humaines vers Dieu. Aussi l'Église fut-elle toujours amie des beaux-arts, et elle n'a jamais cessé de requérir leur noble ministère, surtout afin que les objets servant au culte soient vraiment dignes, harmonieux et beaux, pour signifier et symboliser les réalités célestes, et elle n'a jamais cessé de former des artistes ». [Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie n° 122].

◆ La **Commission Diocésaine d'Art Sacré [CDAS] veut manifester l'importance et le souci du Beau et de l'Art dans la vie pastorale, la spiritualité, l'histoire et le patrimoine de notre diocèse.** Elle cherche, au nom de l'évêque, à préserver et promouvoir autant que possible, tant le patrimoine religieux du diocèse, que l'importance de la "voie de la Beauté" pour témoigner et vivre de notre Foi. Elle s'intéressera donc tant au riche patrimoine religieux local lié à la vie du diocèse [dont il est propriétaire ou affectataire], qu'à la promotion de l'évangélisation par cette "voie" particulière et pertinente pour notre époque. Elle a donc une dimension pastorale certaine, et s'insère ainsi dans la vision et la dynamique diocésaine.

◆ **La CDAS est nommée par l'évêque ;** sa constitution répond à une demande du Concile Vatican II [*Constitution sur la Sainte Liturgie, n°46*] et du Droit Canonique [*canon 1164, §1*]. Elle est confiée à un responsable, délégué de l'évêque, qui en organise le travail. Elle est composée de personnes qualifiées dans les domaines propres à l'objet de la CDAS : *architecture, histoire de l'art, conservation, métiers de la restauration, liturgie, histoire locale, attention et intérêt pour les questions artistiques...* Chacun des membres cherchera aussi à acquérir les compétences liturgiques nécessaires.

◆ **Le contexte particulier de la Loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905,** donne un cadre général et légal propre à la France. Il précise les droits et les devoirs du propriétaire et de l'affectataire, en s'intéressant tant aux biens mobiliers ou immobiliers, qu'aux différents usages qui leur sont liés. La dernière mouture de la Loi de 1905, intégrant les dernières jurisprudences, date du 29 juillet 2011.

◆ On peut expliciter **les différents buts et actions de la CDAS** de la manière suivante :

➔ **Être un partenaire légitime, compétent et attentif** vis à vis des paroisses et des structures ou institutions qui le souhaiteraient ou qui en auraient la nécessité. **Ce partenariat intègre le conseil et le suivi, l'attention à l'histoire religieuse et au patrimoine local, et le souci des besoins liturgiques ou ecclésiaux.**

La CDAS, dans le cadre de ce partenariat, sera l'interlocuteur et le représentant reconnu des paroisses, des municipalités, de la DRAC, de l'UDAP et de l'Architecte des Bâtiments de France, de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, des collectivités départementales ou régionales, ... ou d'éventuels mécènes.

Ce partenariat s'exerce principalement :

- Si une commune ou une collectivité souhaite restaurer, aménager ou intervenir sur une église dont elle est propriétaire, ou sur un objet ou bâtiment étant ou abritant une dimension artistique ; cela concerne aussi un particulier [personne ou association] s'adressant au diocèse dans le même cas de figure ;
- En cas de restauration nécessaire d'une œuvre d'art dont l'Église n'est qu'affectataire ;
- En cas d'aménagement liturgique nouveau, tant vis-à-vis de la municipalité que comme conseil vis-à-vis de la paroisse ou du curé ;
- Pour un conseil ou un service ponctuel lié à notre expertise religieuse ;

➔ **Être attentif au recensement, la préservation, et la protection des œuvres d'art** appartenant au diocèse ou dont il serait affectataire.

Ceci sous-entend :

- Un recensement des bâtiments religieux et des œuvres religieuses, inscrites ou classées, de notre département. Il existe en partie, mais mérite certainement une mise à jour et un état des lieux...
- Une attention particulière à la préservation et à la protection des bâtiments et œuvres d'art religieux (liées au diocèse), en lien avec les autorités compétentes. De façon habituelle, des conseils ou un support aux communautés locales, les aideront dans leurs liens avec les collectivités ou avec les services compétents. En cas d'urgence un signalement approprié peut déclencher une intervention ;
- Une sensibilisation de chacun [*paroisses, prêtres, CPAE, collectivités...*] à ces questions : protection, sécurité, entretien...

➔ **Promouvoir une culture du beau via l'Art Sacré.** Il s'agit de faire connaître le patrimoine appartenant à notre histoire religieuse locale, voire à susciter de nouvelles créations. Cette "voie de la Beauté" doit ainsi favoriser la rencontre avec Dieu.

Ceci peut se décliner notamment :

- Par une promotion des restaurations réalisées, localement et au niveau du diocèse ;
- Par la mise en place d'expositions, de conférences, de rencontres... qui permettent à chacun de découvrir notre patrimoine, et qui encouragent sa préservation ;
- Par des liens avec les associations locales portant un objet proche ;
- Par la Maison du Bartèu qui, restaurée, sera partie prenante de cette dynamique...
- En suscitant de nouvelles créations par la promotion de l'Art Sacré et des artistes qui l'expriment.

➔ ***Pour les paroisses ou structures ecclésiales du diocèse, un contact avec la CDAS est nécessaire dans les cas suivants :***

- ▶ **Avant chaque projet de restauration**, tant d'une église ou d'une chapelle, que d'un objet particulier [*tableau, vase sacré, Croix...*], qu'il soit classé / inscrit au titre des Monuments historiques, ou non. Ceci est vrai tant pour les édifices ou objets appartenant au diocèse, que pour ceux appartenant aux collectivités territoriales mais dont le diocèse est affectataire.
- ▶ **Avant tout projet d'aménagement liturgique** du chœur d'une église ou d'une chapelle [*changement d'autel, d'ambon, de sièges...*]. Cela permet de prendre du recul, de percevoir les besoins de la communauté, de respecter la tradition liturgique et ses critères, d'intégrer le respect du lieu (histoire et patrimoine).
- ▶ **Avant tout déplacement d'un objet d'art** [*tableau, vase sacré, ...*] inscrit ou classé, appartenant au diocèse ou non. S'il est inscrit ou classé, il ne peut être déplacé (même dans une autre église) sans l'autorisation des personnes habilitées. S'il appartient à la commune, l'accord de l'affectataire est cependant nécessaire.
- ▶ **Avant toute création d'Art Sacré** dans un bâtiment, appartenant ou non au diocèse : *vitrail, statue, ambon...*

Contact : cdas@diocese-digne.fr